



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 66107

Texte de la question

M Jean Rigaud appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la décision prise par la direction générale d'Air France d'arrêter toutes les formations de pilotes de ligne en cours, lancées entre 1989 et 1992, compte tenu de ses prévisions de développement d'activité. Ce cursus de formation mis sur pied par Air France, avec l'accord des pouvoirs publics, se trouve ainsi brusquement interrompu pour deux cents jeunes stagiaires, à mi-parcours d'études et, qui plus est, sans aucune considération pour eux, puisque, prévenus trop tard de cette rupture de contrat, ils ne purent s'inscrire en temps opportun à aucune autre formation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre face à la desinvolture inacceptable de la part de la compagnie nationale envers deux cents jeunes à haut potentiel, indignes à juste titre d'être ainsi abandonnés, et dont les difficultés de reconversion n'ont fait l'objet d'aucune considération.

Texte de la réponse

Reponse. - Air France s'est trouvée, dès 1988, comme la plupart des compagnies mondiales, dans l'impossibilité de trouver rapidement sur le marché de l'emploi, les pilotes dont elle avait besoin à court et moyen terme. Elle a conçu à cette date un important programme de formation. Entre 1988 et 1990, ce sont environ cinq cents jeunes, de niveau bac + 2 au minimum, qui ont suivi ces cursus de formation d'élevés pilotes ab initio, dans plusieurs centres en France et aux États-Unis. La dégradation brutale de la conjoncture économique à laquelle le transport aérien est extrêmement sensible, a inversé la tendance, et de déficitaire, l'effectif des pilotes devient excédentaire. C'est ainsi que dans le cadre du programme de retour à l'équilibre d'octobre 1992, la compagnie nationale a pris la décision de surseoir provisoirement à la formation des stagiaires ab initio qu'ils soient en provenance d'Air-France ou d'UTA. Les cent dix-sept stagiaires titulaires, ou en cours de formation pratique continuent temporairement de percevoir le salaire qui leur était garanti, dans le cadre de leur contrat de formation. Ils ont été informés par courrier des dates de début et de fin de stage qu'ils effectuent actuellement au sol. Par ailleurs, Air France a reclassé quelques uns d'entre eux auprès des compagnies sous-traitantes. Pour ce qui concerne les deux cents jeunes en formation théorique, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a d'ores et déjà demandé à la direction générale de l'aviation civile de modifier les conditions d'accès aux concours d'élevés pilotes de transport, organisés par l'école nationale de l'aviation civile afin qu'ils soient ouverts à des candidats détenteurs de certains titres professionnels du transport aérien, tel que le certificat théorique du brevet de pilote de ligne. Dans le même esprit, les limites d'âge ont été reculées. Ainsi les élèves pilotes ab initio d'Air France, lauréats de ces concours, auront la possibilité de bénéficier de la prise en charge par l'État de la fin de leur cursus de formation. Par ailleurs, la direction générale de l'aviation civile a obtenu que ceux d'entre eux qui étaient bénéficiaires d'aides à la formation, puissent continuer de les percevoir, en poursuivant leur formation auprès d'autres organismes. Enfin, la direction générale de l'aviation civile a entrepris des démarches auprès du ministère du travail pour obtenir l'extension des dispositions nouvelles sur le travail à temps partiel au transport aérien. Si cette mesure, souhaitée par les syndicats de pilotes était retenue, elle pourrait éventuellement faciliter la création d'emplois et accélérer l'intégration des stagiaires titulaires.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66107

Rubrique : Transports aeriens

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 1993, page 16